

LES JUGES FRANCOPHONES, DÉFENSEURS DU FAIT FRANÇAIS

Guy JOURDAIN* et Rénald RÉMILLARD**

INTRODUCTION

Le présent article a pour thème l'apport des membres francophones de la magistrature issus de Saint-Boniface au rayonnement et à la défense de la langue et de la culture françaises à Saint-Boniface et au Manitoba au cours du dernier siècle.

Nous avons choisi les membres de la magistrature fédérale comme principal objet de notre étude, puisque ceux-ci ont joué un rôle marquant et que la documentation à leur sujet est relativement abondante. Dans le cas du Manitoba, la magistrature fédérale se compose historiquement des juges de la Cour d'appel, de la Cour du banc de la reine et de la Cour de comté. Nous avons également estimé opportun d'exclure les juges actuellement en poste, puisqu'il s'avère fort délicat de traiter de leur influence et de leurs réalisations alors qu'ils continuent à exercer leurs fonctions¹.

Pour bien comprendre le rôle des juges francophones au sein du Manitoba français, il faut d'abord savoir que le bilinguisme judiciaire constitue une valeur et un acquis profondément ancrés dans l'histoire du Manitoba. En effet, les tribunaux fonctionnaient à la fois en français et en anglais dès l'époque du Conseil d'Assiniboia, autorité civile chargée de gouverner la colonie de la Rivière-Rouge pendant le demi-siècle précédant la création de la province du Manitoba en 1870.

Il n'est donc pas étonnant que le bilinguisme judiciaire ait figuré au nombre des garanties constitutionnelles que les habitants de la colonie de la Rivière-Rouge ont revendiquées et obtenues de haute lutte

* Conseiller spécial, Secrétariat aux affaires francophones.

** Ancien directeur général de l'Association des juristes d'expression française du Manitoba (AJEFM).

¹ La liste des membres francophones de la magistrature fédérale du Manitoba figure en annexe.

lors de l'entrée du Manitoba dans la fédération canadienne. Ainsi, la *Liste des droits*, présentée par les habitants de la colonie de la Rivière-Rouge dans leurs négociations avec le gouvernement fédéral, contenait les clauses suivantes relativement au statut officiel du français et de l'anglais dans la nouvelle province :

Que les langues française et anglaise soient communes dans la législature et les cours, et que tous les documents publics, ainsi que les actes de la Législature, soient publiés dans les deux langues.

Que le Juge de la Cour Suprême parle le français et l'anglais².

L'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* (anciennement appelée *Acte du Manitoba*) découle directement de ces clauses et instaure un régime de bilinguisme parlementaire, législatif et judiciaire. Cet article prévoit ce qui suit :

23. L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues³.

Peu après la constitution du Manitoba en province, les deux ordres de gouvernement ont pris les mesures nécessaires pour assurer la

² Renvoi : *Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 2 R.C.S. 347 [Renvoi : *Droits linguistiques au Manitoba*].

³ *Loi de 1870 sur le Manitoba*, L.R.C. (1985), appendice II, no 8.

mise en oeuvre du bilinguisme judiciaire. L'Assemblée législative a institué divers tribunaux où les citoyens pouvaient s'exprimer en français ou en anglais. Pour sa part, le gouvernement fédéral a nommé des juges bilingues à la Cour du banc de la reine : le juge Louis Bétournay, en 1872, et le juge Joseph Dubuc, en 1879. Il est à noter que ce tribunal comptait seulement trois membres à l'origine et s'est appelé « Cour suprême » durant sa première année d'existence.

En 1890, l'Assemblée législative du Manitoba a adopté la loi intitulée *The Official Language Act*⁴, qui faisait de l'anglais la seule langue officielle des institutions législatives et judiciaires de la province. Il faudra attendre la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Forest* en 1979⁵ pour que cette loi soit enfin déclarée inconstitutionnelle.

Malgré l'abolition du bilinguisme judiciaire pendant près d'un siècle, le gouvernement fédéral a maintenu avec constance au fil des ans sa pratique de nommer des juges francophones aux tribunaux supérieurs du Manitoba.

Les francophones nommés à la magistrature possèdent plusieurs caractéristiques en commun. Ils ont généralement fait leurs études dans des collèges classiques, dont le Collège de Saint-Boniface, où l'on mettait en valeur la langue et la culture françaises, la foi catholique, l'histoire, la dialectique, les débats oratoires et le théâtre. Ils étaient donc très bien préparés pour des carrières en droit ou en politique, et ils se sont d'ailleurs distingués dans ces domaines. Leur formation et leur parcours de carrière les plaçaient dans une situation privilégiée où ils se trouvaient proches à la fois du clergé et des partis politiques, c'est-à-dire du pouvoir qu'il soit spirituel ou temporel, ou encore francophone ou anglophone.

Les membres francophones de la magistrature ont été de toutes les luttes pour protéger la langue et la culture françaises au Manitoba. Ils ont combattu de toutes leurs forces dans des circonstances souvent extrêmement difficiles, y compris bien sûr l'interdiction particulièrement humiliante et vexante d'employer le français dans le cadre de leurs fonctions officielles.

Nous examinerons maintenant le rôle et l'influence des juges francophones dans divers champs d'activités, à savoir le secteur

⁴ *The Official Language Act*, S.M. 1890, c. 14.

⁵ *Procureur général du Manitoba c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032.

religieux, le secteur politico-juridique, le secteur éducatif et le secteur culturel.

I – LE SECTEUR RELIGIEUX

Les francophones de l'Ouest canadien arrivent à conserver leur langue et leur culture en vivant dans des enclaves canadiennes-françaises souvent rurales, très homogènes et essentiellement coupées du monde extérieur, au sein desquelles le clergé catholique joue un rôle prépondérant dans le domaine spirituel comme dans le domaine temporel. D'ailleurs, de nombreuses institutions francophones du Manitoba possédaient à l'origine une vocation confessionnelle ou ont été fondées par des religieux, y compris le Collège universitaire de Saint-Boniface, l'hebdomadaire *La Liberté* et l'Hôpital général Saint-Boniface.

Dans bien des cas, les membres francophones de la magistrature fédérale du Manitoba, comme Joseph Dubuc et James Prendergast, étaient de fervents pratiquants et avaient des liens étroits et des communications fréquentes avec le clergé, et en particulier avec l'archevêque de Saint-Boniface, sur les questions linguistiques, éducatives et politiques de l'heure. En outre, ils étaient souvent très engagés dans les oeuvres temporelles de l'Église catholique (enseignement, services de santé et services sociaux).

II – LE SECTEUR POLITICO-JURIDIQUE

A – Rôle dans le domaine politique

Dans notre système juridique, les membres de la magistrature fédérale sont nommés par le Conseil des ministres sur recommandation du ministre de la Justice, dans le cas des juges puînés (ordinaires), et sur recommandation du premier ministre, dans le cas des juges en chef.

Jusque dans les années soixante ou soixante-dix, le droit et la politique allaient en quelque sorte la main dans la main. En effet, il était pratique courante pour les membres du barreau d'adhérer à un parti politique et de s'afficher ouvertement comme sympathisant ou militant

de tel ou tel parti. Bon nombre d'entre eux entretenaient des aspirations politiques et se présentaient aux élections fédérales, provinciales ou municipales. D'ailleurs, la plupart des parlementaires canadiens provenaient alors des rangs de la profession juridique.

À cette époque, les nominations à la magistrature visaient à récompenser l'excellence ou la notoriété au barreau, ou les bons états de service au sein du parti au pouvoir, ou habituellement une combinaison de ces deux éléments.

Ainsi, par exemple, les juges Joseph Dubuc et James Prendergast ont connu de belles carrières politiques avant d'accéder à la magistrature. Dubuc occupe successivement les postes de procureur général du Manitoba, de président de l'Assemblée législative du Manitoba et de député de la circonscription fédérale de Provencher. Prendergast pour sa part exerce les fonctions de secrétaire provincial, démissionne avec fracas lors de l'adoption des lois anti-francophones en 1890 et demeure ensuite à l'Assemblée législative à titre de député indépendant tout en cumulant la charge de maire de Saint-Boniface.

Par ailleurs, le juge Louis-Arthur Prud'homme siège comme député de la circonscription provinciale de La Vérendrye avant d'être nommé à la Cour de comté. Phénomène intéressant, le juge Joseph-Thomas Beaubien, d'allégeance conservatrice, est nommé par un gouvernement libéral à la fin des années quarante, en partie grâce au poids politique des francophones et en partie grâce à l'influence de son frère Arthur, sénateur libéral. Une décennie plus tard, le juge Louis Deniset est député de la circonscription fédérale de Saint-Boniface pendant le court mandat du gouvernement minoritaire de John Diefenbaker en 1957 et 1958.

B – Rôle dans le domaine des droits linguistiques

Les juges francophones ont joué un rôle marquant dans l'évolution de la jurisprudence en matière de droits linguistiques. De fait, grâce à leur compréhension approfondie du contexte socio-historique propre à ces droits, ils ont souvent prononcé des jugements qui ont ultimement été confirmés par la Cour suprême du Canada, mais qui allaient nettement à l'encontre des attitudes ayant généralement cours au sein de la majorité anglophone locale.

Quelques exemples-clés au sujet de la jurisprudence relative aux garanties de bilinguisme parlementaire, législatif et judiciaire prévues par l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* illustreront notre propos à cet égard.

D'abord, le juge Louis-Arthur Prud'homme a invalidé à deux reprises la loi de 1890 intitulée *The Official Language Act*, soit en 1892⁶ et en 1909⁷. Toutefois, dans les deux cas, le gouvernement provincial a fait fi des jugements en question et s'est contenté de les balayer sous le tapis.

Ensuite, dans le cadre de l'affaire *Forest*⁸ au cours des années soixante-dix, le juge Armand Dureault, qui siégeait alors à la Cour de comté, a été le premier membre de la magistrature manitobaine à déclarer invalide *The Official Language Act* après les décisions quasi oubliées du juge Prud'homme. Ce jugement demandait beaucoup de courage car il changeait fondamentalement l'ordre juridique au Manitoba et n'était généralement pas vu d'un très bon oeil dans les milieux politiques et juridiques.

Enfin, dans l'affaire *Bilodeau*⁹ au début des années quatre-vingt, le juge Alfred Monnin a rendu une opinion dissidente dans laquelle il reconnaissait que la garantie de bilinguisme des lois énoncée à l'article 23 revêt un caractère obligatoire et non pas simplement facultatif. Toutefois, ses collègues de la Cour d'appel ont pour leur part statué dans une décision étonnante que le mot « shall », employé dans la version anglaise de l'article 23, ne possède pas de connotation impérative ou obligatoire et laisse donc la province libre d'adopter ou non ses lois dans les deux langues¹⁰.

1 – Le secteur éducatif

L'histoire montre que le secteur éducatif constitue presque toujours un outil essentiel pour assurer la survie et la vitalité d'une langue. Le droit et l'accès à l'éducation en français ont donc toujours été perçus, et sans

⁶ *Pellant c. Hébert*, Cour de comté du Manitoba, 9 mars 1892, reproduit dans Joseph Eliot Magnet, « Court ordered bilingualism » (1981) 12 R.G.D. 238.

⁷ *Bertrand c. Dussault*, Cour de comté du Manitoba, 30 janvier 1909, (1977) 77 D.L.R. (3d) 458.

⁸ *R. v. Forest* (1976), 74 D.L.R. (3d) 704 (Cour de comté du Manitoba).

⁹ *Bilodeau c. Manitoba* (P.G.) (1981), 10 Man. R. (2d) 298 (C.A.).

¹⁰ *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, supra note 2 et *Bilodeau c. Manitoba* (P.G.), [1986] 1 R.C.S. 449.

doute à juste titre, comme des conditions essentielles afin de permettre la survie et l'épanouissement de la communauté francophone du Manitoba. D'ailleurs, la lutte pour l'éducation en français s'avère un des chapitres marquants de l'histoire collective des francophones du Manitoba. La contribution des membres francophones de la magistrature fédérale manitobaine a été considérable à cet égard en commençant par celle de Joseph Dubuc.

L'engagement de Joseph Dubuc en matière d'éducation se fit sentir dès 1870 car il joua un rôle important dans l'élaboration de la première loi scolaire de la province. La *Loi des écoles* proclamée en 1871, qui est largement fondée sur le principe de la dualité religieuse et *de facto* linguistique du Manitoba, prévoyait un conseil d'administration de l'éducation composé de deux sections, l'une protestante, l'autre catholique. Chaque section était chargée de toutes les questions d'éducation relevant de sa compétence. Ce système scolaire fondé sur la séparation complète du réseau catholique et du réseau protestant fut très bien accepté. Joseph Dubuc fut surintendant du réseau des écoles catholiques de 1872 à 1874. Il fut aussi nommé au conseil d'administration de la nouvelle *University of Manitoba*, dont le Collège de Saint-Boniface était un des établissements fondateurs. Il en occupa le poste de vice-chancelier de 1888 à 1914.

Joseph Dubuc continua donc à exercer son influence dans le secteur éducatif bien après le XIX^e siècle. À partir des années 1890, il sera appuyé de plus en plus par James Prendergast, un francophone ayant un père d'ascendance irlandaise et une mère canadienne-française.

Entre 1870 et 1890, la composition démographique du Manitoba changea de façon très importante en raison de l'immigration et de l'arrivée massive d'Ontariens de langue anglaise. Ce changement démographique se fit au détriment des francophones qui devinrent fortement minoritaires. Conséquemment, le principe de la dualité linguistique est de plus en plus remis en question au Manitoba. La montée des sentiments anti-francophones atteint son paroxysme en 1890 avec l'adoption de trois lois anti-francophones, y compris la *Public Schools Act*¹¹ qui réserva les fonds publics aux écoles publiques, donc non confessionnelles. Les écoles françaises, qui étaient en grande partie axées sur l'enseignement religieux catholique, devinrent donc des institutions

¹¹ *The Public Schools Act*, S.M. 1890, c. 38.

non subventionnées. James Prendergast quitta son poste de secrétaire provincial dans le cabinet libéral de Thomas Greenway lors de l'adoption de ces mesures et lutta féroce­ment contre cette nouvelle loi scolaire.

La *Public Schools Act* de 1890, qui provoqua une crise politique au Manitoba et au Canada, sera contestée devant les tribunaux¹². Siégeant en appel au sein d'une formation de trois juges de la Cour du banc de la reine, le juge Joseph Dubuc rend une opinion dissidente déclarant invalide la loi de 1890¹³, qui abolissait le régime d'écoles confessionnelles financées publiquement. Dans une décision unanime, la Cour suprême du Canada adopta son raisonnement. L'affaire fut cependant portée en appel au Comité judiciaire du Conseil privé qui, lui, trancha en faveur de la validité de la loi en question.

En définitive, cette crise déboucha sur l'adoption du compromis Laurier-Greenway en 1896. Ce compromis permit d'offrir, à la demande des parents, des cours d'instruction religieuse après les heures de classe et l'enseignement dans une langue autre que l'anglais lorsque dix élèves ou plus fréquentèrent une école de la province. Bien que ce compromis ne fût pas très populaire au sein de la communauté francophone du Manitoba et qu'il réduisît le statut du français à celui d'une langue étrangère comme l'allemand ou l'ukrainien, l'éducation en français fut financée, à nouveau, sur les fonds publics pendant vingt ans.

La présence de James Prendergast se manifesta une fois de plus en 1916 lorsqu'une nouvelle loi scolaire fut adoptée par le gouvernement libéral du Manitoba. La loi Thornton supprima les écoles bilingues, abolissant en fait l'éducation en français dans les écoles du Manitoba¹⁴. La résistance s'organisa avec la fondation de l'Association d'éducation des Canadiens français du Manitoba (AECFM) au cours de 1916. James Prendergast en devint le premier président et demeura en poste jusqu'à 1918. Le juge Prendergast tint les propos suivants quant à la ligne de conduite à adopter :

¹² Voir *City of Winnipeg v. Barrett*, [1892] A.C. 445 et *Brophy v. Attorney-General of Manitoba*, [1895] A.C. 202.

¹³ Décision rendue par la Cour du banc de la reine du Manitoba siégeant en appel dans *City of Winnipeg v. Barrett*.

¹⁴ *An Act to Amend the Public Schools Act*. Cette loi abrogeait les dispositions législatives découlant du compromis Laurier-Greenway qui autorisait les écoles bilingues.

[...] cette ligne de conduite se bornera à l'enceinte de la maison d'école, et aura surtout pour but d'assurer le fonctionnement de l'école; école que nous désirons faire aussi irréprochable que possible au point de vue du gouvernement, mais en même temps, raisonnablement capable de faire de nos enfants ce que nous sommes nous-mêmes : des citoyens canadiens-français absolument loyaux et convaincus [...] ¹⁵.

L'AECFM sera largement guidée par cette ligne de conduite pendant les cinquante années suivantes et fonctionnera comme un genre de ministère de l'Éducation parallèle pour appuyer et améliorer dans la clandestinité l'éducation en français pour les francophones du Manitoba.

De nombreux juges, comme le juge Henri Lacerte de la magistrature provinciale et comme les juges Louis-Arthur Prud'homme et Joseph-Thomas Beaubien de la magistrature fédérale, furent aussi très engagés au sein de l'AECFM. Bien que leurs contributions soient importantes, la contribution du juge Alfred Monnin à l'éducation en français sera marquante, et ce, à partir des années cinquante jusqu'à environ 1994.

La possibilité que les réformes au système de gestion des écoles mettent en péril l'autonomie des écoles clandestines françaises prit de l'ampleur au cours des années cinquante avec la création de grandes commissions scolaires, où les francophones pourraient se retrouver largement minoritaires. Le juge Alfred Monnin fut nommé en 1958 pour présider une commission chargée d'établir les frontières des nouvelles divisions scolaires. Leur création inquiéta beaucoup les francophones qui craignaient d'être isolés et éparpillés dans de grandes unités à majorité anglophone. La Commission de délimitation des frontières scolaires recommanda, sous l'habile présidence du juge Alfred Monnin, des frontières où les villages francophones seraient largement regroupés. En 1966, le gouvernement Roblin modifia la loi scolaire et mit fin aux petits districts scolaires en les intégrant aux grandes divisions scolaires. La communauté francophone accepta largement cette consolidation car les francophones constituaient une majorité dans cinq divisions scolaires, ce

¹⁵ Jacqueline Blay, *L'article 23 : les péripéties législatives et juridiques du fait français au Manitoba, 1870-1986*, St-Boniface (Man.), Éditions du Blé, 1987 à la p. 50.

qui leur permettrait d'exercer un certain contrôle sur les institutions scolaires.

En 1970, la langue française reprit la place qu'elle avait occupée avant 1916 en matière d'éducation au Manitoba, et ce, sur un pied d'égalité avec l'anglais. La normalisation de l'éducation en français continua au cours de la décennie avec l'ouverture de nombreuses écoles françaises au Manitoba, ainsi que la création, en 1974, du Bureau de l'éducation française. En 1982, la constitution canadienne est rapatriée, et la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁶ est adoptée. L'article 23 de la *Charte* garantit aux minorités de langue officielle l'accès aux écoles dans leur langue maternelle, mais il était incertain si ce droit englobait le droit à la gestion pleine et entière de ces écoles. En 1990, la question est portée devant la Cour d'appel du Manitoba¹⁷, dont Alfred Monnin est juge en chef. La Cour d'appel statua que l'article 23 de la *Charte* ne comprenait pas le droit de gestion. Toutefois, en 1993, dans le *Renvoi sur les écoles publiques du Manitoba*¹⁸, la Cour suprême du Canada infirma cette décision en statuant que la *Charte* garantit aux Franco-Manitobains la gestion complète de leurs écoles. Une loi prévoyant la création d'une division scolaire francophone est rapidement adoptée peu après la décision de la Cour suprême du Canada¹⁹. Le juge en chef Alfred Monnin, qui était alors nouvellement à la retraite, fut chargé de la tenue d'une consultation publique provinciale afin de déterminer quelles écoles accepteraient de faire partie de la nouvelle division scolaire franco-manitobaine, qui vit finalement le jour en 1994. Les Franco-Manitobains auront ainsi repris dans le secteur éducatif la place qui leur revient au pays de Louis Riel.

2 – Le secteur culturel

Les juges francophones ont contribué beaucoup au rayonnement de la culture française et à l'expression culturelle en général. De manière globale, ils ont été nettement plus actifs dans ce secteur que leurs

¹⁶ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, no 44.

¹⁷ *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man)* (1990), 64 Man. R. (2d) 1 (C. A.).

¹⁸ *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man)*, art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 R.C.S. 839.

¹⁹ *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques*, L.M. 1993, c. 33.

homologues anglophones. Citons quelques faits saillants relativement à leur participation à la vie culturelle.

- Le juge Prud'homme est l'auteur de nombreux ouvrages historiques: *L'élément français au Nord-Ouest: voyageurs canadiens-français et Métis, 1763-1870* (1904); *Monseigneur Noël-Joseph Ritchot, 1825-1905* (1928). Il a aussi été président de la Société historique de Saint-Boniface, charge qu'a également occupée le juge Alfred Monnin au début des années soixante.
- Le juge Prendergast était poète, écrivain, peintre et amateur d'architecture. Il est notamment l'auteur du long poème *Soir d'automne* (1881).
- Le juge Beaubien s'intéressait aussi vivement aux arts et à la culture. Il a été président de la Pensée française et a joué un rôle très actif au sein du *Winnipeg Symphony Orchestra* durant ses toutes premières années.
- Passionné de théâtre, le juge Louis Deniset était aussi écrivain à ses heures. Il a écrit le roman *L'équilibre instable* (1977).
- Le juge Henri Lacerte de la Cour juvénile et familiale de Saint-Boniface et le juge Louis Deniset ont tous les deux siégé au Conseil de la vie française en Amérique.
- Le juge Robert Trudel de la Cour provinciale a été président fondateur du *Festival du Voyageur* et a joué dans de nombreuses pièces du Cercle Molière.

CONCLUSION

Les juges francophones ont clairement donné beaucoup d'eux-mêmes pour faire progresser leur communauté d'origine. Ils ont de plus oeuvré dans un contexte sociopolitique fort ingrat, engendré par les injustices de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle. De plus, faut-il le rappeler, la plupart d'entre eux ont vécu l'outrage quotidien d'être privés du droit de s'exprimer dans la langue de Molière dans leur vie professionnelle.

On peut affirmer sans hésitation que les efforts des membres francophones de la magistrature, conjugués à ceux du clergé entre autres, ont grandement contribué à la préservation du fait français au Manitoba. Ces personnages, animés par un fort sens du patriotisme

canadien-français, ont aidé à façonner le Saint-Boniface et le Manitoba que nous connaissons aujourd'hui.

**Membres francophones de la magistrature fédérale au Manitoba
de 1870 à 2007**

Cour de comté (1872 à 1984)²⁰

Louis-Arthur Prud'homme	1885-1925
James Prendergast	1897-1944
Louis-Philippe Roy	1925-1950
Joseph Bernier	1933-1949
Alexandre Bernier	1950-1961
Léon Bénard	1961-1974
Armand Dureault	1974-1984

Cour du banc du roi ou de la reine de 1870 à nos jours

Louis Bétournay	1872-1879
Joseph Dubuc	1879-1909 ²¹
James Prendergast	1910-1922
Joseph Thomas-Beaubien	1948-1952
Alfred Monnin	1957-1962
Louis Deniset	1965-1983

²⁰ La nomination des juges à Cour de comté a commencé en 1882, soit une décennie après sa création en 1872. En effet, pendant les premières années d'existence de ce tribunal, ses audiences étaient présidées par des juges de la Cour du banc de la reine.

²¹ Joseph Dubuc a occupé le poste de juge en chef du Manitoba de 1903 à 1909.

Armand Dureault	1984-1998
Michel Monnin	1984-1995
Léa Duval	1992
Marc Monnin	1997
Marianne Rivoalen	2005
Glenn Joyal	2007

Cour d'appel de 1906 à nos jours²²

James Prendergast	1922-1944 ²³
Joseph-Thomas Beaubien	1952-1957
Alfred Monnin	1962-1990 ²⁴
Michel Monnin	1995
Richard Chartier	2006

²² La Cour d'appel a été instituée en 1906. Auparavant, les appels étaient entendus par une formation d'au moins deux membres de la Cour du banc de la reine. Lors de la création de ce nouveau tribunal, il était prévu que le titre de « juge en chef du Manitoba » octroyé jusque-là au juge en chef de la Cour du banc de la reine serait dorénavant porté par le juge en chef de la Cour d'appel. Toutefois, il a été convenu que, par égard pour Joseph Dubuc, celui-ci conserverait jusqu'à la retraite le titre de juge en chef du Manitoba, titre qu'il avait acquis lors de sa nomination au poste de juge en chef de la Cour du banc de la reine en 1903.

²³ James Prendergast a occupé le poste de juge en chef du Manitoba de 1930 à 1944.

²⁴ Alfred Monnin a occupé le poste de juge en chef du Manitoba de 1983 à 1990.